

ARRÊTÉS MUNICIPAUX DU MOIS d'AVRIL 2024		
AR244	Arrêté "Ca bouge" du vendredi 19 au vendredi 26 avril 2024	04/02/2024-52-AR244
AR245	Arrêté "Mai est à nous"	04/02/2024-52-AR245
AR246	Marché aux fleurs Place de Vareilles	04/02/2024-52-AR246
AR247	Soirée des ateliers musique	04/02/2024-52-AR247
AR248	ODP SCI DU RAMEQUIN - 5 rue Antoine Déléaz	04/02/2024-10-AR248
AR249	Arrêté de circulation 101 au 111 rue de la République - COLAS	04/03/2024-52-AR249
AR250	Arrêté "Ca bouge" du 22 au 26 avril rue Aynard	04/04/2024-52-AR250
AR251	Arrêté d'alignement - rue du Docteur Corréard - (CEDDIA)	04/04/2024-10-AR251
AR252	Arrêté autorisation de buvette tournoi pickleball Parc des Sports 14 avril	04/04/2024-34-AR252
AR253	Arrêté autorisation de buvette Bugey pickle open 29 et 30 juin parc des sports	04/04/2024-34-AR253
AR254	Arrêté mainlevée péril 1 avenue Paul Painlevé	04/04/2024-10-AR254
AR255	Arrêté portant permission de voirie SERPOLLET - 69 avenue Roger Salengro	04/05/2024-10-AR255
AR256	Arrêté portant permission de voirie SERPOLLET - rue du Docteur Corréard	04/05/2024-30-AR256
AR257	Arrêté modificatif portant application du règlement intérieur pour l'organisation des fêtes foraines sur la commune	04/05/2024-30-AR257
AR258	Arrêté autorisation de buvette MJC Fête en mouvement	04/05/2024-31-AR258
AR259	Arrêté Rue du Dr Corréard	04/05/2024-52-AR259
AR260	Arrêté 69 Avenue Roger Salengro	04/05/2024-52-AR260
AR261	Arrêté 79 rue Alexandre Bérard	04/05/2024-52-AR261
AR262	ANNULLÉ	01/00/1900-AR262
AR263	Arrêté 19 rue du Prémonin	04/05/2024-52-AR263
AR264	Arrêté de stationnement MARCHIS-23 rue de Vareilles	04/08/2024-10-AR264
AR265	Arrêté Kermesse UCMA 11 et 12 mai 2024	04/08/2024-52-AR265
AR266	Arrêté Tournoi Marc Remond le samedi 11 mai	04/08/2024-52-AR266
AR267	Arrêté cérémonies du 8 mai	04/08/2024-52-AR267
AR268	Arrêté portant permission de voirie SPIE- 5 rue de la Chapelle	04/08/2024-10-AR268
AR269	Arrêté portant permission de voirie SPIE- 53 rue de la Chapelle	04/08/2024-10-AR269
AR270	Arrêté FESTIVAL DES BORDS DE L'AIN (dépôt de gerbe)	04/09/2024-52-AR270
AR271	ODP AMC 126 avenue Paul Painlevé	04/09/2024-10-AR271
AR272	Arrêté FESTIVAL DES BORDS DE L'AIN Espace 1500 Buvette	04/09/2024-52-AR272
AR273	Arrêté autorisation de buvette kermesse école Sainte Marie 1er juin	04/11/2024-34-AR273
AR274	Permission de voirie SERPOLLET -69 avenue Roger Salengro	04/12/2024-10-AR274
AR275	Arrêté autorisation de buvette gala ALJF 6 juillet au GPLA	04/12/2024-34-AR275
AR276	Autorisation pour la pose d'enseignesTattoo Studio une Envie d'Encre- 41 avenue Roger Salengro	04/12/2024-10-AR276
AR277	Arrêté portant restriction de stationnement COLAS- place Jules Ferry	04/12/2024-10-AR277
AR278	Arrêté autorisation de buvette Jeu suis un héros les 1er et 2 juin au Parc des Echelles	04/12/2024-34-AR278
AR279	Arrêté de stationnement place Jules Ferry - COLAS	04/17/2024-52-AR279
AR280	Arrêté portant changement de véhicule pour l'autorisation d'exploitation de l'emplacement de taxi n°1	04/17/2024-50-AR280
AR281	Arrêté VOGUE PENTECOTE	04/18/2024-52-AR281
AR282	Arrêté FEU D' ARTIFICE VOGUE PENTECÔTE	04/18/2024-52-AR282
AR283	Arrêté d'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine privé de la Commune (rues Rocheray et Macé)	04/18/2024-10-AR283
AR284	Arrêté Espace de vie VOGUE PENTECÔTE	04/18/2024-52-AR284
AR285	Arrêté de circulation 25 rue des Apôtres	04/19/2024-52-AR285
AR286	ODP ABD DEMECO- 79 rue Alexandre Bérard	04/22/2024-10-AR286
AR287	ODP CHANEL - 126 avenue Paul Painlevé	04/22/2024-10-AR287
AR288	Arrêté portant permission de voirie SOBECA- 71 avenue de la libération	04/22/2024-10-AR288
AR289	Arrêté portant permission de voirie SERPOLLET- 3 rue de la république	04/22/2024-10-AR289
AR290	Arrêté portant permission de voirie SOCATRA TP- 28 rue des Arènes	04/22/2024-10-AR290
AR291	CIRCET- 42 rue Jean Jaurès	04/22/2024-10-AR291
AR292	ODP ABD DEMECO -7 rue Berthelot	04/22/2024-10-AR292
AR293	Animation de quartier	04/23/2024-52-AR293
AR294	Arrêté je suis un héros	04/23/2024-52-AR294
AR295	Mise à jour de la régie unique de recettes regroupant le domaine de l'enfance	04/24/2024-20-AR295
AR296	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP - rue de la République	04/24/2024-10-AR296
AR297	ODP LES DEMENAGEURS BRETONS- 79 rue Alexandre Bérard	04/24/2024-10-AR297
AR298	Arrêté de circulation SOCATRA - 28 rue des Arènes	04/24/2024-52-AR298
AR299	Arrêté de circulation BRUNET - rue de la République	04/24/2024-52-AR299
AR300	Arrêté de circulation SERPOLLET - 3 rue de la République	04/24/2024-52-AR300
AR301	Arrêté de circulation SOBECA- 71 avenue de la Libération	04/24/2024-52-AR301
AR302	Autorisation pour la pose d'enseignes CAMIF	04/25/2024-10-AR302
AR303	Arrêté de circulation CIRCET - 42 rue Jean Jaurès	04/25/2024-52-AR303
AR304	Arrêté autorisation de buvette gala de danse EMD	04/26/2024-31-AR304
AR305	Arrêté de circulation BATTAGLINO DECONSTRUCTION - rue de la Poepe	04/26/2024-52-AR305
AR306	Arrêté autorisation de buvette tournoi loisirs GAF interne le 1er juin au Gymnase Bellière	04/30/2024-34-AR306



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH – 04022024-52-AR244

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ANIMATION « CA BOUGE » RUE AYNARD
DU VENDREDI 19 AVRIL AU VENDREDI 26 AVRIL 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'animation organisée rue Aynard à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du vendredi 19 avril au vendredi 26 avril à la fin de la manifestation autour du transformateur électrique à l'intersection des rues du Dépôt et Aynard.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le vendredi 19 avril 2024.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la cheffe de projets, Service DGS,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 AVR. 2024


Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
« MAI EST A NOUS » - MERCREDI 1^{ER} MAI 2024

IH- 04022024-52-AR245

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de madame INGARAO Lauriane, de l'Union Locale CGT d'Ambérieu en Bugey, en date du 06 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la journée festive « Mai est à Nous » organisée **le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8 heures à 23 h 30** par l'Union Locale CGT d'Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit **le mercredi 1er mai 2024 de 8 heures à 23h30** sur le Parvis de la MJC et sous la vague (sur l'esplanade comprise entre la rue Jacquinod et la MJC).

Le stationnement en épi, rue Jacquinod, sera interdit sur la partie comprise entre la MJC et le 02 de la rue Jacquinod à partir du mardi 30 avril 2024, 19 heures.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour prévenir toutes projections de véhicules.

Article 2 :

La pré-signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services de la commune dès le **vendredi 19 avril 2024**.

Les barrières et véhicules garantissant la sécurité de la manifestation seront mis en place et enlevés par l'organisateur.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

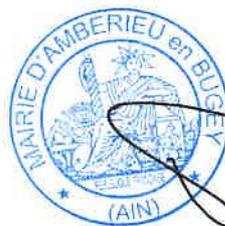
Le présent arrêté sera notifié à Madame INGARAO Lauriane et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MARCHE AUX FLEURS - VAREILLES
4 ET 5 MAI 2024

IH-04022024-52-AR246

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Marc FACILE, Président de l'Association « les Amis du Lac bleu et du Gardon », en date du 12 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Marché aux Fleurs, place de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, organisé par l'Association « Les amis du Lac Bleu », **les 4 et 5 mai 2024**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking de la place de Vareilles à partir du vendredi 3 mai 2024 à 12 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le mercredi 24 avril 2024, et les barrières le samedi 4 mai 2024 à partir de 06 heures.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3:

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la fête (place de Vareilles).

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur FACILE, Présidente de l'Association et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRÊTE MUNICIPAL
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE « SOIREE DES ATELIERS MUSIQUE »
DU VENDREDI 24 MAI 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur LEMERIE Jean, Président de la MJC d'Ambérieu en date du 26 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de l'animation « SOIREE DES ATELIERS MUSIQUE » **le vendredi 24 mai 2024** place Jules Ferry, il convient de régler le stationnement sur l'espace public utilisé.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

PLACE JULES FERRY :

A l'occasion de l'animation « Soirée des ateliers musique » le stationnement sera interdit à partir du **jeudi 23 mai 2024, 19 heures** et ce, jusqu'à la fin de la manifestation :

- sur 5 rangées de stationnement depuis la rue Henri Jacquinod (longueur),
- sur 3 places de stationnement depuis le bâtiment de la MJC (largeur),
- sur l'esplanade comprise entre la rue Henri Jacquinod et la MJC.

RUE JACQUINOD :

Le stationnement en épi sera interdit sur la partie comprise entre la MJC et le 2 de la rue Jacquinod à partir du **jeudi 23 mai 2024, 19 heures**.

Un plan sera annexé au présent arrêté.

Les interdictions de stationner prendront fin à la fin de la manifestation le **vendredi 24 mai 2024 à 19 heures**.

Article 2 :

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour prévenir toute projection de véhicule : place Jules Ferry comme prévu par les préconisations de sécurité.

Article 3 :

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les organisateurs dès le mardi 14 mai 2024.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur LEMERIE Jean, Président de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

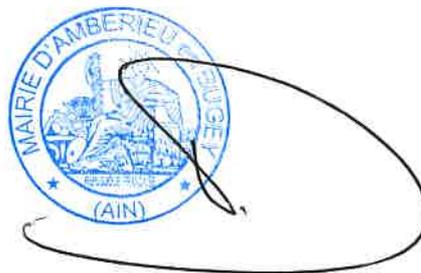
- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

04 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°04022024-10AR248
PC n° 001 004 23 A1069

Réglementation temporaire de permis de stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Pose d'un échafaudage au droit du 5 rue Antoine Déléaz, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 02 avril 2024 par laquelle la **SCI DU RAMEQUIN** représentée par M. HYMONNET demeurant au 6 bis rue Henri Dunant.,

Considérant qu'en raison de la demande de réfection de la toiture de la grange au droit du 5 rue Antoine Déléaz, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un échafaudage

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **la SCI DU RAMEQUIN** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un échafaudage

Description de l'occupation : un plan en annexe

Article 2 : Neutralisation

Une partie de la chaussée sera neutralisée pour permettre l'occupation du domaine public d'un échafaudage

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la commune.

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Libre accès

Le cheminement des piétons sur les trottoirs est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **17.50 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- R : Redevance
 - Prix au m linéaire 2.50 euros
 - Nombre de semaine (1) x nombre de m linéaire
- Surface occupée est de 3 mètres

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose de l'échafaudage. .

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **du 09 au 11 avril 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

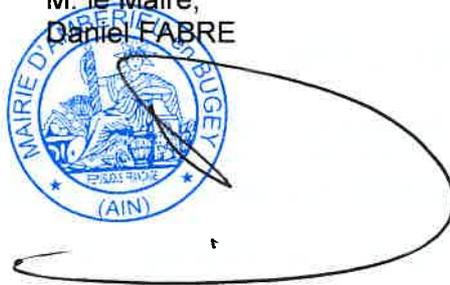
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 03 AVR. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

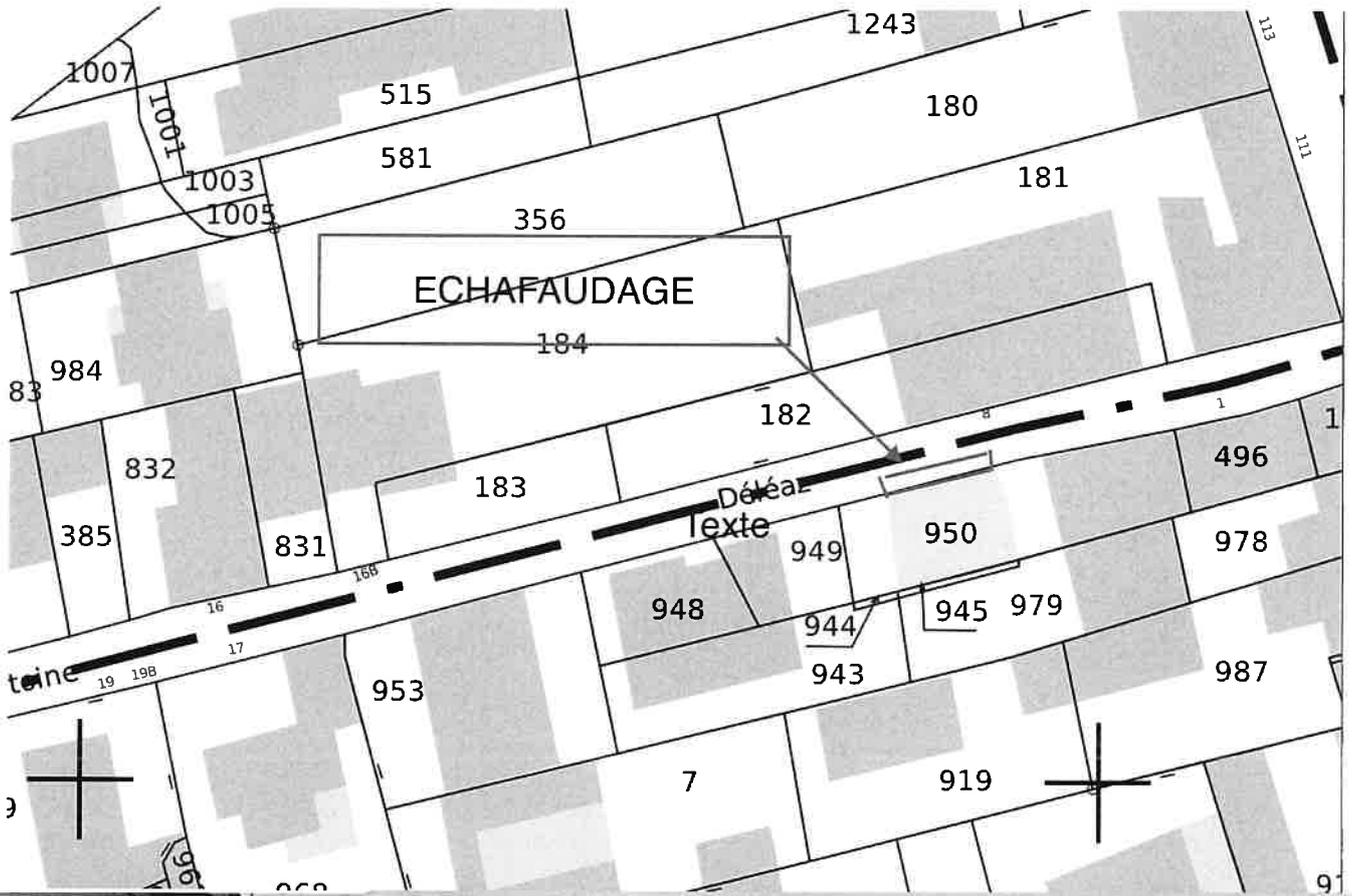
Les Services de l'EPCI ; Voirie, Eau, Nettoyement et Propreté, Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

5 rue antoine delez Ambérieu en bugey

Demande de voirie pour pose échafaudage sur débordement de la voirie





TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

SCI DU RAMEQUIN 9-11/04/2024 rue Antoine Déléaz 04022024-10-AR248
 siren 895133015
 siret 89513301500019

		par place par jour	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements		6,00 €						- €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	20,00 €						
	Avec fermeture de rue	75,00 €						- €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	0,40 €						- €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	2,50 €		1			3	7,50 €
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								17,50 €

ODP/MHF 04/03/2024-52-AR249

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
101 AU 111 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS Agence Ain**, en date du 03 avril 2024,

CONSIDERANT que pour permettre **d'effectuer des travaux de réfection de voirie, 101 au 111 rue de la République à Ambérieu en Bugey pour le compte de la Mairie**, réalisés par l'entreprise COLAS Agence Ain, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX - dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à partir du **04 avril 2024** et pour une durée calendaire de **2 jours**, **101 au 111 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- **Le stationnement sera interdit.**

Une déviation sera mise en place par la rue Aimé Poncet et la rue Antoine Déléaz.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS Agence Ain et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 AVR. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



(Handwritten signature in black ink)

ARRÊTE MUNICIPAL

**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE « SOIREE DES ATELIERS MUSIQUE »
DU VENDREDI 24 MAI 2024**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur LEMERIE Jean, Président de la MJC d'Ambérieu en date du 26 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de l'animation « SOIREE DES ATELIERS MUSIQUE » **le vendredi 24 mai 2024** place Jules Ferry, il convient de régler le stationnement sur l'espace public utilisé.

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté IH-04022024-52-AR247

Article 2 : STATIONNEMENT

PLACE JULES FERRY :

A l'occasion de l'animation « Soirée des ateliers musique » le stationnement sera interdit à partir du **jeudi 23 mai 2024, 19 heures** et ce, jusqu'à la fin de la manifestation :

- sur 5 rangées de stationnement depuis la rue Henri Jacquinod (longueur),
- sur 3 places de stationnement depuis le bâtiment de la MJC (largeur),
- sur l'esplanade comprise entre la rue Henri Jacquinod et la MJC.

RUE JACQUINOD :

Le stationnement en épi sera interdit sur la partie comprise entre la MJC et le 2 de la rue Jacquinod à partir du **jeudi 23 mai 2024, 19 heures**.

Un plan sera annexé au présent arrêté.

Les interdictions de stationner prendront fin à la fin de la manifestation le **vendredi 24 mai 2024 à 23 heures**.

Article 3 :

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour prévenir toute projection de véhicule : place Jules Ferry comme prévu par les préconisations de sécurité.

Article 3 :

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les organisateurs dès le mardi 14 mai 2024.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur LEMERIE Jean, Président de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

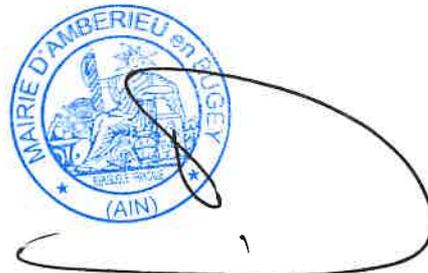
- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

10 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

04/04/2024-10-AR251

SBN/ 2024-04

LE MAIRE

VU la demande en date du 25 janvier 2024 par laquelle le bureau ARPENTUA géomètre-expert, domicilié 3, rue du Docteur Emile Mercier 01130 NANTUA, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur les voies communales, **Rue Aimé Vingtrinier et Rue du Docteur Corréard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section BD n°527 et n°532,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (A-B-C-D-E) tracé en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04/04/2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240404-040424-10-AR251-AI
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement



4 avril 2024

Le

SPORT2024-19

Nos Réf : 04/04/2024-34-AR252

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 26 mars 2024 par Madame Béatrice RIQUELME, Vice-Présidente de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et dont le siège social est situé au Parc des Sports, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors de l'animation et le tournoi de pickleball qui se tiendra le dimanche 14 avril 2024 de 13h30 à 20h au Parc des Sports.

Considérant que l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Béatrice RIQUELME, Vice-Présidente de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et dont le siège social est situé au Parc des Sports, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de l'animation et le tournoi de pickleball qui se tiendra le dimanche 14 avril 2024 de 13h30 à 20h au Parc des Sports.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Béatrice RIQUELME, Vice-Présidente de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 4 avril 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

08 AVR. 2024

LE

SPORT2024-20

Nos Réf : 04/04/2024-34-AR253

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 26 mars 2024 par Madame Béatrice RIQUELME, Vice-Présidente de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et dont le siège social est situé au Parc des Sports, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du « Bugey Pickle Open » qui se tiendra le samedi 29 juin 2024 de 8h à 23h et le dimanche 30 juin 2024 de 8h à 19h au parc des sports.

Considérant que l'association dénommée « **Tennis Club Ambarrois** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Béatrice RIQUELME, Vice-Présidente de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et dont le siège social est situé au Parc des Sports, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du « Bugey Pickle Open » qui se tiendra le samedi 29 juin 2024 de 8h à 23h et le dimanche 30 juin 2024 de 8h à 19h au parc des sports.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Béatrice RIQUELME, Vice-Présidente de l'association dénommée « Tennis Club Ambarrois » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 4 avril 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

08 AVR. 2024

LE

04/04/2024-10-AR254

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL
1 AVENUE PAUL PAINLEVÉ – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY – PARCELLE BS 439**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles L511-12, L.511- 14 et L511-19 ; L.521-1 et suivants, les articles R511-7 et R511-8,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente du 15/02/2022,

Vu le rapport effectué par les services techniques de la commune le 03/04/2024 attestant que les travaux réalisés sur l'immeuble sis 1 avenue Paul Painlevé ont mis fin au péril et aux désordres affectant l'immeuble considéré,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport susvisé constatant la réalisation des travaux ayant mis fin aux périls constatés, est prononcée la mainlevée de l'arrêté susvisé affectant l'appartement au R+3 (lot 6) de l'immeuble sis 1 avenue Paul Painlevé, parcelle cadastrée BS n°439, et appartenant à la SCI NLF ayant son siège social 154 chemin des Prud'hommes, 13010 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 828434886 RCS Marseille, représentée par M. Nicolas MANAUDOU, à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'interdiction d'utiliser les lieux est également levée à la date de la notification du présent arrêté. Le propriétaire visé à l'article 1^{er} respecte le droit des occupants en application des articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI NLF, représentée par M. Nicolas MANAUDOU.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et affiché en mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley.

Il est également transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Accuse de réception en préfecture
001-210100046-20240404-0404202410AR254-AR
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Ambérieu-en-Bugey,
le 04/04/2024

Le Maire

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240404-0404202410AR254-AR
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°04052024-10AR255

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté portant permission de voirie et de stationnement

Objet : Terrassement branchement gaz SERPOLLET 69 avenue Roger Salengro 22-26 avril 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 04 avril 2024 par l'entreprise **SERPOLLET**

Considérant la demande de **SERPOLLET** pour un branchement gaz rue du Docteur Corréard en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SERPOLLET
- Adresse : 68 impasse de Chilleys
- Code postal : 01140 Ville : VIRIAT
- Nom du responsable des travaux M. GUILLERMINET
- Son téléphone :06-72-91-63-86

Article 2 : Autorisation et neutralisation

Le permissionnaire SERPOLLET, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Branchement GAZ**
- Adresse de l'occupation : **69 avenue Roger Salengro** plan en PJ

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **du 22 avril au 26 avril 2024.**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

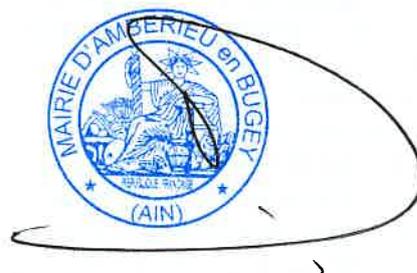
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

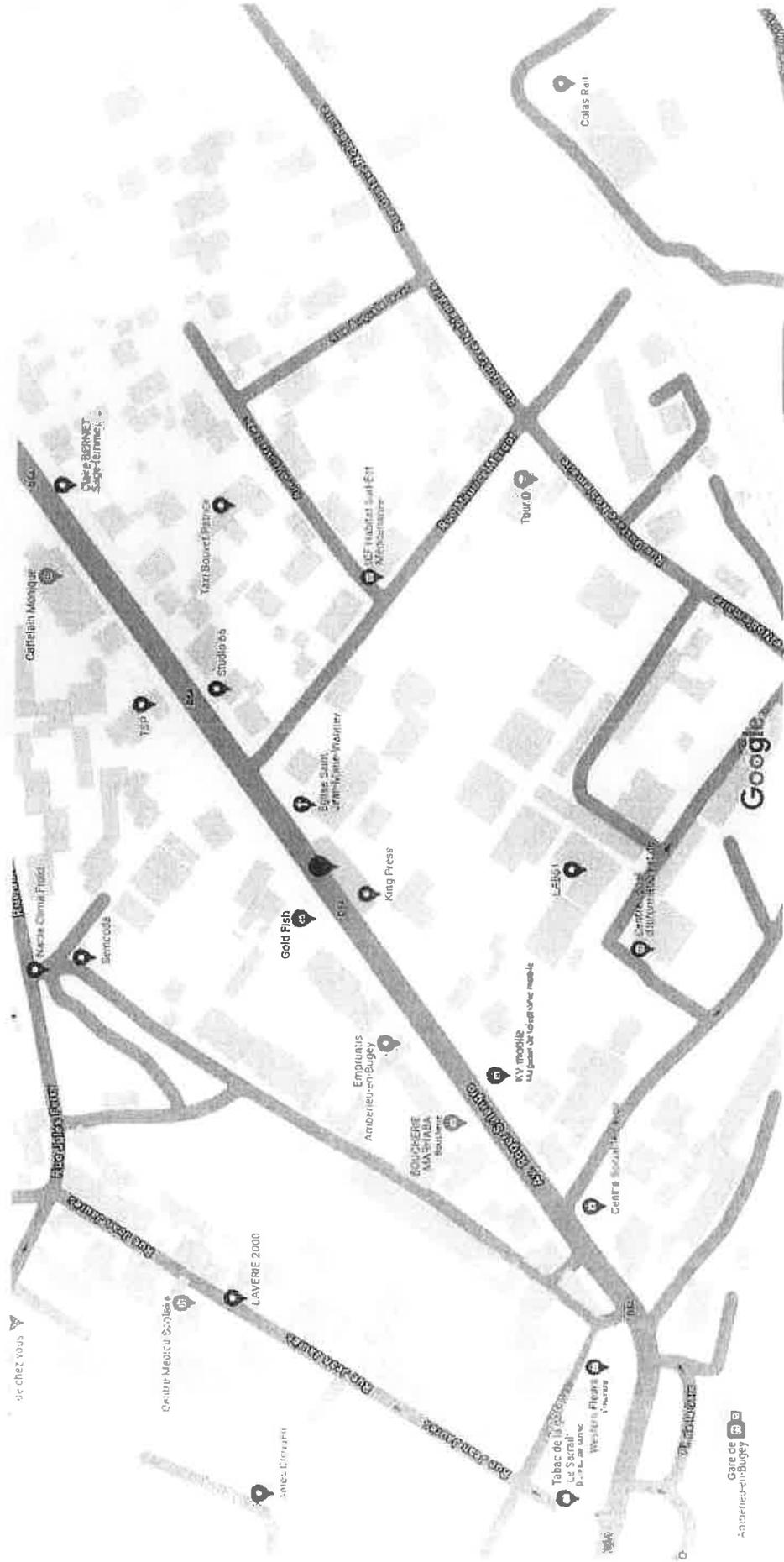
A Ambérieu-en-Bugey,
Le

08 AVR. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



Google Maps 69 Av. Roger Salengro



Zone des travaux

Données cartographiques ©2024 Google 20 m

AMBERIEU-EN-BUGEY

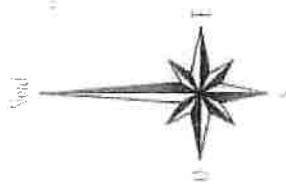
69 Avenue Roger SALENGRO

Echelle 1/200

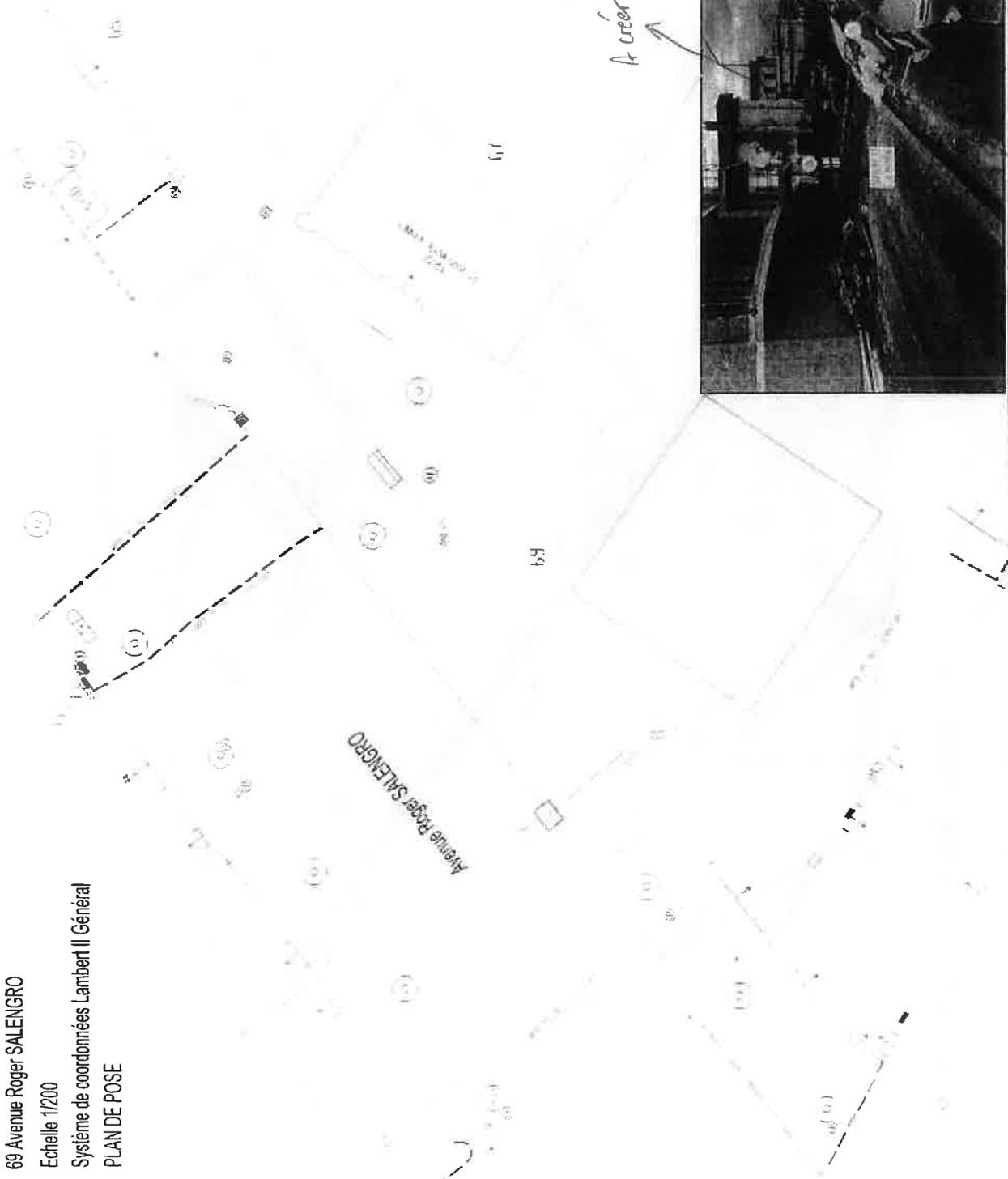
Système de coordonnées Lambert II Général

PLAN DE POSE

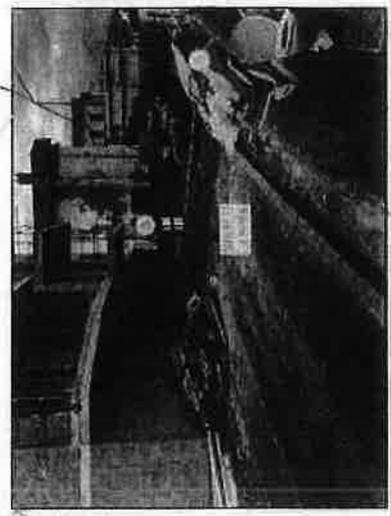
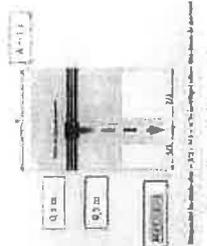
N° URGENCE GAZ : 0247.85.74.44



Implantation du coffret à faire par le client avant début des travaux.



Fouille Branchement (Point A)



Existant



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°04052024-10AR256

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté portant permission de voirie et de stationnement

Objet : Terrassement branchement gaz SERPOLLET rue du Docteur Corréard 22-26 avril 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 04 avril 2024 par l'entreprise **SERPOLLET**

Considérant la demande de **SERPOLLET** pour un branchement gaz rue du Docteur Corréard en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SERPOLLET
- Adresse : 68 impasse de Chilleys
- Code postal : 01140 Ville : VIRIAT
- Nom du responsable des travaux M. GUILLERMINET
- Son téléphone :06-72-91-63-86

Article 2 : Autorisation et neutralisation

Le permissionnaire SERPOLLET, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Branchement GAZ**
- Adresse de l'occupation : **rue du Docteur Corréard** plan en PJ

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter.

Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **du 22 avril au 26 avril 2024.**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

Le 08 AVR. 2024

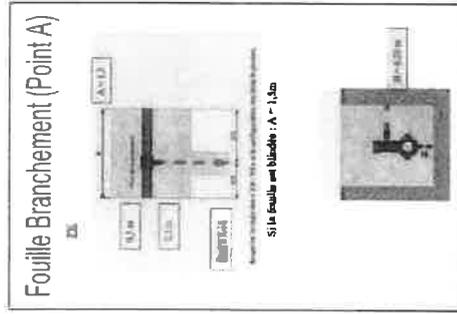
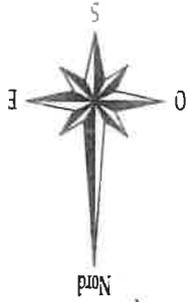
M. le Maire,
Daniel FABRE



AMBERIEU-EN-BUGEY
Rue du Docteur Correard
Echelle 1/200

Système de coordonnées Lambert II Général
PLAN DE POSE

N°URGENCE GAZ : 02.47.85.74.44



Alimétrie du coffret à faire par le client avant début des travaux !



08 avril 2024



04/05/2024-30-AR257

Arrêté portant création et application d'un règlement intérieur pour l'organisation des fêtes foraines sur la commune

Le maire de la commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il convient de modifier et d'ajouter des articles afin de règlementer les conditions d'organisation des fêtes foraines,

Arrête :

Article 1 : Les modalités et conditions d'organisation des fêtes foraines sur la commune d'Ambérieu en Bugey, sont définies dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout manquement au respect du présent règlement intérieur engage la responsabilité des forains.

Article 3 : Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 8 avril 2024. Il annule et remplace toutes les autres versions.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240408-040524_30_AR257-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Article 4 : Le présent règlement est notifié à l'ensemble des professionnels sollicitant un emplacement dans le cadre d'une fête foraine sur la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié. Une ampliation sera adressée à :

- **Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Belley,**
- **Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,**
- **Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Madame la Chef de service de la Police Municipale,**
- **Monsieur le préventeur de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**
- **La Direction Animation et Vie de la Cité,**

Fait à Ambérieu en Bugey le 8 avril 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey





Règlement

Fêtes foraines
à
Ambérieu en Bugey

Article 1^{er} - FREQUENCES ET PERIODES

Deux fêtes foraines se déroulent sur la commune d'Ambérieu en Bugey comme suit :

- Le week-end de Pâques (vogue de Tiret)
- Le week-end de Pentecôte (Grande vogue Espace 1500)

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Tout candidat qui demande un emplacement à l'occasion d'une fête foraine doit adresser sa demande écrite à Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey.

Un même candidat peut présenter plusieurs offres. Il adressera alors autant de dossiers de candidature que d'offres.

Il devra en outre remplir les conditions ci-après et fournir les pièces suivantes :

- Être majeur(e) ou émancipé(e) (fournir copie d'une pièce d'identité)*
- Fournir le formulaire d'inscription dûment rempli et signé*
- Fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés récent (- de 3 mois)*
- Fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête*
- Copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité*
- Certificat de conformité du métier*
- Attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours*
- Extrait du registre de sécurité incendie*
- Attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an*

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le Maire ou l'adjoint délégué.

Article 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer les places aux forains.

L'attribution d'un emplacement est personnelle, nominative et incessible sans autorisation expresse de la Mairie.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante. Le non-respect de cet article entraînera l'exclusion du candidat pour la saison suivante.

Article 4 - REGLEMENTATION

Les forains devront se conformer à la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.

Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de restauration de matériel pendant la période d'installation.

Les appareils de cuisson devront être aux normes de sécurité et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - REDEVANCE

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Le montant est calculé selon la surface occupée conformément à la délibération en vigueur. Le montant dû est à régler impérativement à l'agent représentant de la Ville d'Ambérieu en Bugéy avant la fin de la fête foraine.

Le forain qui n'aura pas versé la totalité des droits dus au Trésor Public se verra refuser l'octroi d'un emplacement lors de la saison suivante.

Article 6 - ELECTRICITE

Les forains auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité. L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Article 7- RESPONSABILITE

Les forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Chaque industriel forain souscrira une assurance couvrant les risques liés à son activité. En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Article 8- CIRCULATION

Les forains pourront approvisionner leur stand chaque matin jusqu'à 12h30 maximum. La circulation sera ensuite interdite sur le site pour éviter tout incident et/ou accident avec une autre personne.

Article 9- INTERDICTION MISE EN PLACE DES COUPS DE POING

Compte-tenu du plan vigipirate, des machines laissées sans surveillance, il est décidé d'interdire la mise en place « des coups de poing ».

Article 10 - NON RESPECT DU REGLEMENT – SANCTIONS

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

Cette exclusion pourra être exercée de manière temporaire ou définitive selon la gravité des faits. Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 11 - VISITE SECURITE

Une visite de sécurité précédant l'ouverture de la vogue sera réalisée par les services municipaux. La présence de chaque forain est obligatoire. La date et l'heure de la visite seront communiquées dans le courrier ou le mail d'acceptation. L'objectif de cette visite est de s'assurer de la bonne installation des métiers et du respect des prescriptions effectuées. Chaque exploitant devra fournir, au cours de cette visite, une attestation de bon montage (modèle type joint au règlement). L'absence de l'exploitant et/ou de l'attestation de bon montage au cours de la visite de sécurité entraînera le refus d'exploitation du métier par la commune.

Ce règlement annule et remplace les règlements précédents.

Fait pour valoir ce que de droit.

Ambérieu-en-Bugey, le 5 avril 2024.



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240408-040524_30_AR257-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

PUB2024-21
N/Réf : 04/05/2024-31-AR258

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 22 février 2024 par MONSIEUR JEAN LEMERLE– Coordinateur Culturel de l'association dénommée « MJC AMBÉRIEU » dont l'adresse du siège est : PLACE JULE FERRY– 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de LA FÊTE EN MOUVEMENT qui se tiendra le 08 JUIN 2024 à L'ESPACE 1500 de 17h00 à 22h30,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

MONSIEUR JEAN LEMERLE– Coordinateur Culturel de l'association dénommée « MJC AMBÉRIEU » dont l'adresse du siège est : PLACE JULES FERRY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de LA FÊTE EN MOUVEMENT qui se tiendra le 08 JUIN 2024 à L'ESPACE 1500 de 17h00 à 22h30.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à MONSIEUR JEAN LEMERLE – Coordinateur Culturel de l'association dénommée « MJC AMBÉRIEU » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 avril 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **11 AVR. 2024**

ODP/IH 04052024-52-AR259

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR CORREARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 04 avril 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Blaises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT d'effectuer **des travaux de branchement de gaz, rue du Dr CORREARD 01500 AMBERIEU EN BUGEY** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Rue du Dr CORREARD

Pendant les travaux prévus du 22 avril 2024 au 26 avril 2024 01500 Ambérieu en Bugey :

- La chaussée sera rétrécie,
- Le stationnement sera interdit sur les places nécessaires aux travaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Amberieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 04052024-52-AR260

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
69 AVENUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 04 avril 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Blaises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT d'effectuer **des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement de gaz, 69 Avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGUEY** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

69 Avenue Roger SALENGRO

Pendant les travaux prévus du 22 avril 2024 au 26 avril 2024 01500 Ambérieu en Bugey :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée (panneaux B15 et C18),
- Le stationnement sera interdit sur les places nécessaires aux travaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 AVR. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey



ODP/IH 04052024-52-AR261

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
79 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la **Société MINERAL CONCEPT AMENAGEMENT** en date du 04 avril 2024, **CONSIDERANT** que pour effectuer les travaux de réfection de trottoir, **79 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) par l'Entreprise MINERAL CONCEPT AMENAGEMENT** domiciliée 04 impasse des Frères lumières 69 LYON, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux de réfection du trottoir prévus du 15 avril 2024 au 19 avril 2024, 79 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La chaussée sera retrecie,
- Le stationnement au droit et en face du n° 79 sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise MINERAL CONCEPT AMENAGEMENT.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise MINERAL CONCEPT AMENAGEMENT et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/IH 04052024-52-AR263

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
19 RUE DU PREMONIN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 28 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux 19 rue du Prémonin, à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, du **22 avril 2024 et pour une durée de 30 jours, 19 rue du Prémonin à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 AVR. 2024





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 04082024-10-AR264

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : MARCHIS CONSTRUCTION RENOVATION- stationnement sur chaussée camion pompe à partir du 17 avril 2024 pour 3 jours au droit du 23 rue de Vareilles des travaux

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **08 avril 2024** de l'entreprise, **pour stationner un camion pompe au droit du 23 rue de Vareilles 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **MARCHIS CONSTRUCTION RENOVATION** 60 grande rue de la Cotière 01160 PRIAY pour stationner un camion toupie au droit du **23 rue de Vareilles à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public .

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, **MARCHIS CONSTRUCTION RENOVATION** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin de stationner son camion sur la chaussée.

Article 2 : Neutralisation

Stationnement du camion pompe sur la chaussée et 23 rue de Vareille.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 70 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Incidence sur la circulation 20 euros/ jour
Frais de dossier (10 euros)

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **à partir du 17 avril 2024 pour 3 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

09 AVR. 2024

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

MARCHIS CONSTRUCTION RENOVATION 23 rue de Vareilles
SIREN 888459674

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par jour	3					60,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour						- €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour						- €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)						- €
Frais fixes administratifs par demande								
TOTAL								70,00 €



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH/CJ 04/08/2024-52-AR265

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA
KERMESSE DE L'UCMA LES 11 ET 12 MAI 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'UCMA (Union Culturelle des Musulmans d'Ambérieu) en date du 30 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la kermesse organisée par l'UCMA les 11 et 12 mai 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit à partir du **jeudi 9 mai 2024 à 19 heures jusqu'au dimanche 12 mai 2024 21 heures** sur le parking rond de l'Espace 1500, 01500 Ambérieu en Bugey.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule à l'entrée du parking côté rue du Savoir afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès **le lundi 29 avril 2024**.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'UCMA, Ahmed IZOUGARHEN et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité
- Monsieur le responsable du Service Logistique
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

10 AVR. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

IH/CJ 04/08/2024-52-AR266

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
CHALLENGE MARC REMOND
SAMEDI 11 MAI 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur MAGDELAINÉ Nicolas, en date du 31 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement du **Challenge Marc Remond**, organisé par l'Association « Ambérieu Bugey XV » domiciliée avenue de Méring - 01500 Ambérieu-en-Bugey, le **samedi 11 mai 2024** au Stade Franck Benassy Avenue de Mering - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite le samedi 11 mai 2024 à partir de 07 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- Avenue de Méring sur la portion comprise entre l'entrée du Centre Nautique Laure Manaudou et le **numéro 417 de l'avenue de Méring (entrée à laisser libre)**.

Les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour fermer l'avenue de Méring.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit du vendredi 10 mai 2023 à partir de 19 heures jusqu'au samedi 11 mai 2024, la fin de la manifestation sur les parkings extérieur Cordier et l'avenue de Mering.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur MAGDELAINÉ Nicolas et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

10 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH – 04/08/2024-52-AR267

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT « JOURNEE NATIONALE » DE COMMEMORATION DE LA
VICTOIRE DU 08 MAI 1945
MERCREDI 08 MAI 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interrompue rue des Frères Salvez et avenue Jules Pellaudin le mercredi 8 mai 2024 entre 13 heures et 14 heures 30 lors des dépôts de gerbe aux stèles de l'Aviation et de Saint Germain.

Le stationnement sera interdit rue des Frères Salvez aux abords de la stèle le mercredi 8 mai 2024 de 8 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la place de Champ de Mars et sur la rue André Gay à l'issue du marché.

En conséquence la place du Champ de mars et la rue André Gay resteront fermées jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 3 :

Le rassemblement du défilé ayant lieu « promenade François Mitterand » au droit de la Société Générale, le cortège se rendra au Monument aux Mort place du Champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard.

En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interrompue pendant le passage du défilé.

Article 4 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux **dès le lundi 29 avril 2024.**

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

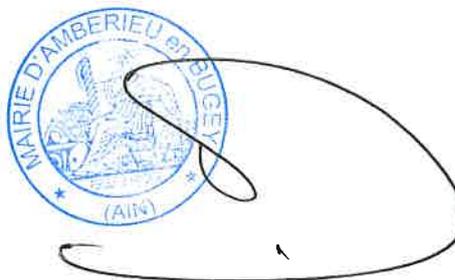
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

10 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de
voirie
Arrêté n°04082024-10AR268

Réglementation d'occupation du domaine
public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : SPIE-Implantation de deux appuis telecom pour déploiement de la fibre, 5 rue de la Chapelle le 24/04/2024, en agglomération sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le code des Postes et des Télécommunications, notamment ses articles L33-1, L47 et R20-45 à R20-54 ;

VU la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 08 avril 2024 par l'entreprise **SPIE Citynetworks**,

Considérant la demande de **SPIE Citynetworks** pour implanter un appui télécom pour le déploiement de la fibre optique **5 rue de la Chapelle** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **SPIE Citynetworks**
- Adresse : 33 avenue du Docteur Levy
- Code postal : 69693 Ville : VENISSIEUX
- Nom du responsable des travaux M. HAMADI

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **SPIE Citynetworks**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **planter 2 appuis télécom pour le déploiement de la fibre optique**
- Adresse de l'occupation : **5 rue de la Chapelle**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes

nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter.

Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **le 24 avril 2024**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les

prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 15 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette

injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

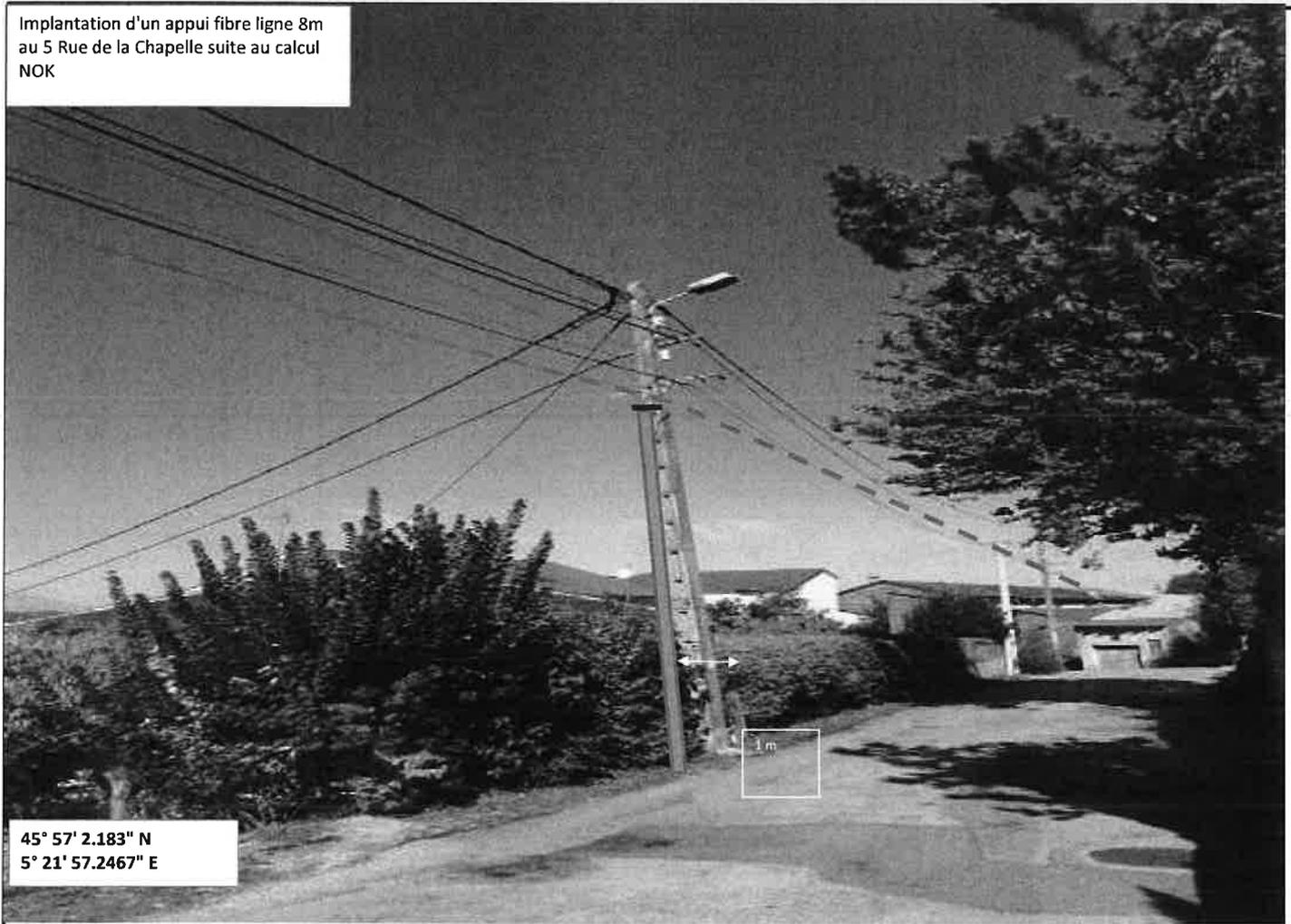
A Ambérieu-en-Bugey,
le 09 AVR. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



PHOTO DE L'APPUI 2029149 AVANT TRAVAUX

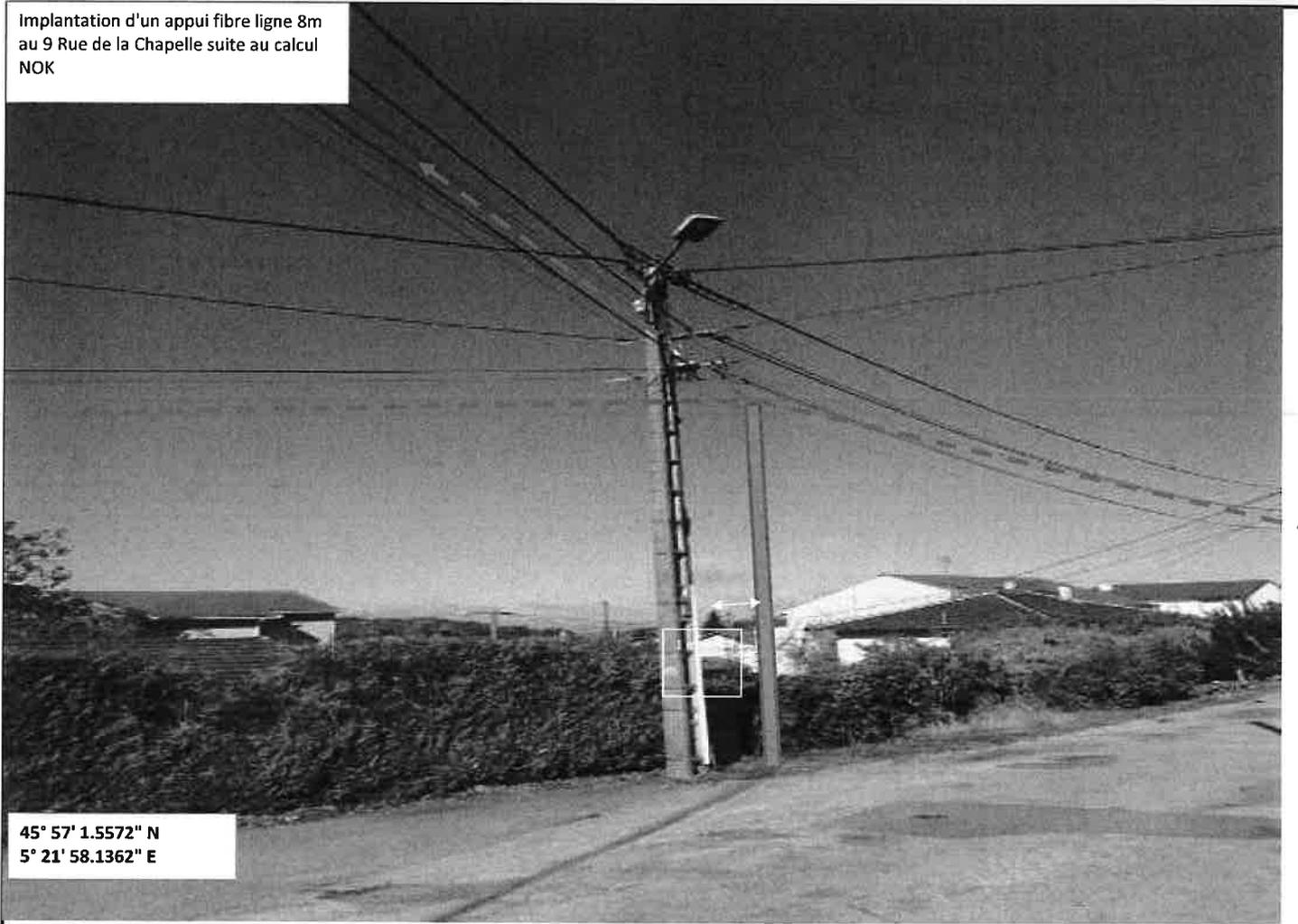
Implantation d'un appui fibre ligne 8m
au 5 Rue de la Chapelle suite au calcul
NOK



45° 57' 2.183" N
5° 21' 57.2467" E

PHOTO DE L'APPUI 2029148 AVANT TRAVAUX

Implantation d'un appui fibre ligne 8m
au 9 Rue de la Chapelle suite au calcul
NOK



45° 57' 1.5572" N
5° 21' 58.1362" E



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de
voirie
Arrêté n°04082024-10AR269

Réglementation d'occupation du domaine
public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : SPIE-Implantation de deux appuis telecom pour déploiement de la fibre, 53 rue de la Chapelle le 24/04/2024, en agglomération sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le code des Postes et des Télécommunications, notamment ses articles L33-1, L47 et R20-45 à R20-54 ;

VU la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 08 avril 2024 par l'entreprise **SPIE Citynetworks**,

Considérant la demande de **SPIE Citynetworks** pour implanter un appui télécom pour le déploiement de la fibre optique **5 rue de la Chapelle** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **SPIE Citynetworks**
- Adresse : 33 avenue du Docteur Levy
- Code postal : 69693 Ville : VENISSIEUX
- Nom du responsable des travaux M. HAMADI

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **SPIE Citynetworks**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **planter 2 appuis télécom pour le déploiement de la fibre optique**
- Adresse de l'occupation : **53 rue de la Chapelle**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes

nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter.

Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurerà le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **le 24 avril 2024**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les

prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 15 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette

injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

le

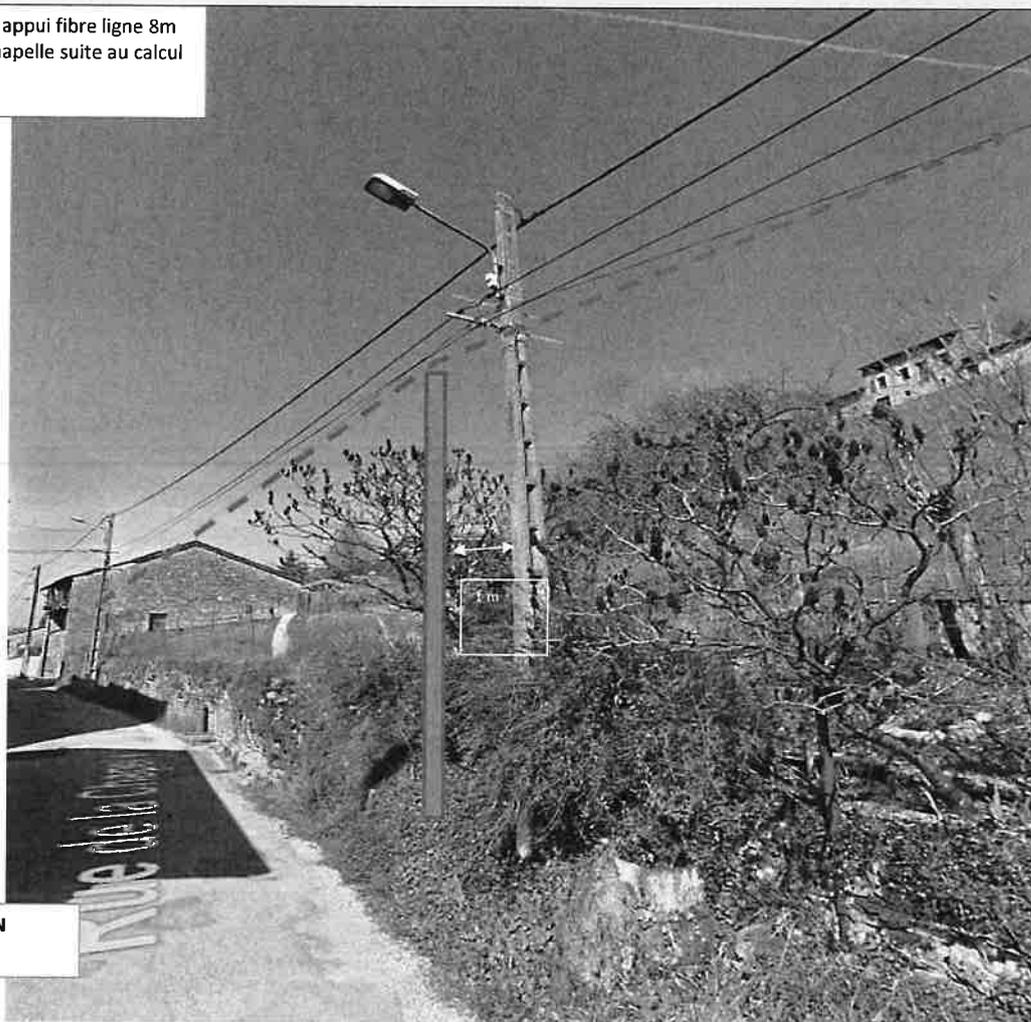
09 AVR. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



PHOTO DE L'APPUI 2029107 AVANT TRAVAUX

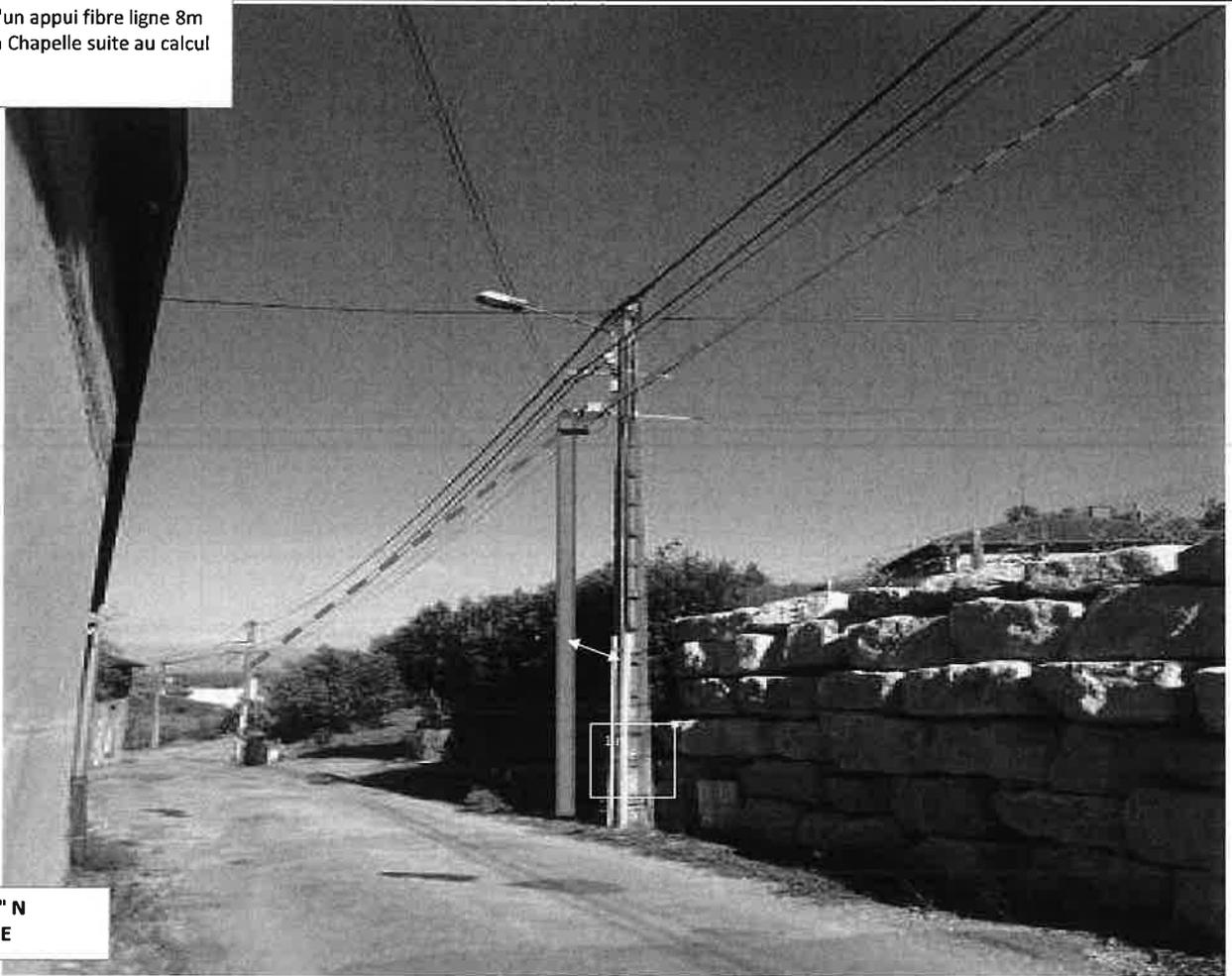
Implantation d'un appui fibre ligne 8m
au 53 Rue de la Chapelle suite au calcul
NOK



45° 56' 58.3994" N
5° 22' 6.1017" E

PHOTO DE L'APPUI 2029104 AVANT TRAVAUX

Implantation d'un appui fibre ligne 8m
au 15 Rue de la Chapelle suite au calcul
NOK



45° 57' 0.7091" N
5° 22' 1.1145" E



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 9 avril 2024

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU FESTIVAL DES BORDS DE L'AIN
LE DIMANCHE 02 JUIN 2024
RUE ANDRE GAY

DAVC/IH – 04092024-52-AR270

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Union Musicale en date du 08 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion du Festival des bords de l'Ain, **le dimanche 02 juin 2024**, rue André Gay devant le monument aux morts pour un dépôt de gerbe, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay le dimanche 02 juin 2024 à partir de 10 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'organisateur a la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal dès le jeudi 23 mai 2024.

Les barrières et les véhicules garantissant la sécurité de la manifestation seront mis en place par l'organisateur.

A la fin de la manifestation, le responsable devra enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur SCHWAB Dominique et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service DAVC,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

10 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°04092024-10AR271
N° SIRET : 4519995280016

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE Stationnement au droit du 126 avenue Paul Painlevé sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY du 4-16-18/04/2024

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **18 mars 2024** de l'entreprise **AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE**

Considérant qu'en raison de la demande formulée par l'entreprise **l'entreprise AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE** représentée par **VITTE Fabrice** 4 allée de l'Albarine 01500 SAINT DENIS EN BUGEY, pour poser une benne au droit du **126 avenue Paul Painlevé, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface avec un camion pour l'entretien des chaudières

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire l'entreprise **AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour poser un camion sur le trottoir/ et ou 2 places de stationnement.

Article 2 : **Neutralisation**

Une partie du trottoir est neutralisé pour permettre l'occupation du domaine public avec un camion sur le trottoir et ou 2 places de stationnement.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **22 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité

Feuille de calculs en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **9-16 et 18 avril 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu- en -Bugey** ; le **09/04/2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCES & SERVICES

AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE 126 avenue Paul Painlevé
9-16 et 18/04/2023

		par place par jour	Nbr jour/année	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements			3	2			12,00 €
Occupation du Domaine Public	Terrasses *, Contre terrasses*	par m ² par an					- €
	Etalages*, Equipements de commerces*	par mètre linéaire par jour					- €
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé	par an					- €
Food truck	Sur emplacement défini	1 fois par semaine durant 1 an					- €
Rampe d'accès	Sur autorisation						
Frais fixes administratifs par demande							10,00 €
TOTAL							22,00 €

* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 9 avril 2024

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU FESTIVAL DES BORDS DE L'AIN
LE DIMANCHE 02 JUIN 2024
BUVETTE- ESPACE 1500

DAVC/IH – 04092024-52-AR272

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Union Musicale en date du 08 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion du Festival des bords de l'Ain : Mise en place d'une buvette, **le dimanche 02 juin 2024**, à l'arrière de l'Espace 1500 (proximité des cuisines) avec installation d'un barnum, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue derrière l'Espace 1500 (accès pompiers) à partir du samedi 1^{er} juin 2024 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'organisateur a la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal dès le jeudi 23 mai 2024.

Les barrières et les véhicules garantissant la sécurité de la manifestation seront mis en place par l'organisateur.

A la fin de la manifestation, le responsable devra enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur SCHWAB Dominique et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du service DAVC,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

10 AVR. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le 11 avril 2024

PUB2024-22
N/Réf : 04/11/2024-34-AR273

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2024 par Madame Murielle BIANCO – Présidente de l'association dénommée « APEL Sainte-Marie » et dont le siège social est situé au 21, rue du Pensionnat – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors de la kermesse qui se tiendra le samedi 1^{er} juin 2024 de 13h30 à 18h à l'école Sainte Marie.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Murielle BIANCO – Présidente de l'association dénommée « APEL Sainte-Marie » et dont le siège social est situé au 21, rue du Pensionnat – 01500 AMBERIEU EN BUGEY - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la kermesse qui se tiendra le samedi 1^{er} juin 2024 de 13h30 à 18h à l'école Sainte Marie.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Murielle BIANCO – Présidente de « l'APEL Sainte-Marie » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 11 avril 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 15 AVR. 2024



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de
voirie
Arrêté n°04122024-10AR274

Réglementation d'occupation du domaine
public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté portant permission de voirie et de stationnement

Objet : raccordement électrique SERPOLLET 69 avenue Roger Salengro à partir du 15 mai 2024 – 15 jours en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 10 avril 2024 par l'entreprise **SERPOLLET**

Considérant la demande de **SERPOLLET** pour un raccordement électrique 69 avenue Roger Salengro en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SERPOLLET
- Adresse : 68 impasse de Chilleys
- Code postal : 01140 Ville : VIRIAT
- Nom du responsable des travaux M. GUILLERMINET
- Son téléphone :06-72-91-63-86

Article 2 : Autorisation et neutralisation

Le permissionnaire SERPOLLET, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **raccordement électrique**
- Adresse de l'occupation : **69 avenue Roger Salengro**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **à partir du 13 mai 2024 pendant 15 jours**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de _____ jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

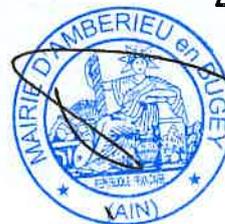
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

Le 22 AVR. 2024



M. le Maire,
Daniel FABRE



12 avril 2024

Le

SPORT2024-21

Nos réf : 04/12/2024-34-AR275

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 10 mars 2024 par Madame Sophie RIOL, présidente de l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes) lors de du gala de l'ALJF qui se tiendra le 6 juillet prochain de 14h à minuit au Gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » est agréé dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Sophie RIOL, présidente de l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes) lors de du gala de l'ALJF qui se tiendra le 6 juillet prochain de 14h à minuit au Gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 avril 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel Fabre', is written over the printed name and extends downwards and to the left.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 16 AVR. 2024



Arrêté du Maire

Arrêté n°04122024-10-AR276

AP n°001.004.24. A7.008

Objet : Autorisation pour la pose d'enseignes

Le Maire de d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande d'autorisation préalable, déposée le 10 avril 2024 par M. CAKMAK Metin, enregistrée sous le n°001.004.24.A7.008 est conforme au RLP et Code de l'environnement.

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes de l'établissement **UNE ENVIE D'ENCRE** situé **41 avenue Roger Salengro à Ambérieu-en-Bugey.**



ARRETE

Article 1 : M. CAKMAK Metin, est autorisé à installer son enseigne au 41 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY sous réserve des prescriptions suivantes:

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP1 – CENTRES-BOURGS

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;*
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.*

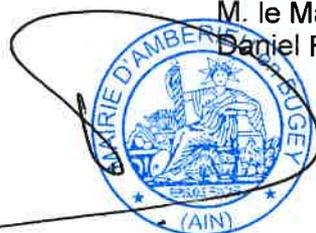
Article 3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le 22 AVR. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°04122024-10AR277

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Autorisation pour la création d'un puits perdu et terrassement plateforme pour WC publics- COLAS, sis place Jules Ferry à partir du 27 mai pendant 10 jours en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **12 avril 2024** par laquelle l'entreprise **COLAS** demande d'occuper le domaine public.

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement et la création d'un puits perdu par l'entreprise COLAS, place Jules Ferry en agglomération de la commune d'Ambérieu- en-Bugey, il convient de neutraliser des places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise **COLAS** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin de réaliser ses travaux.

IL SERA INTERDIT DE STATIONNER PRES DU TRANSFORMATEUR ET COTE RUE JACQUINOD PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX.

Plan en PJ

Article 2 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Libre accès

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs ou dépendances, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose des candélabres. .

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **10 jours à compter du 27 mai 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu en Bugey**, le**22 AVR. 2024**.....

M. le Maire,
Daniel FABRE

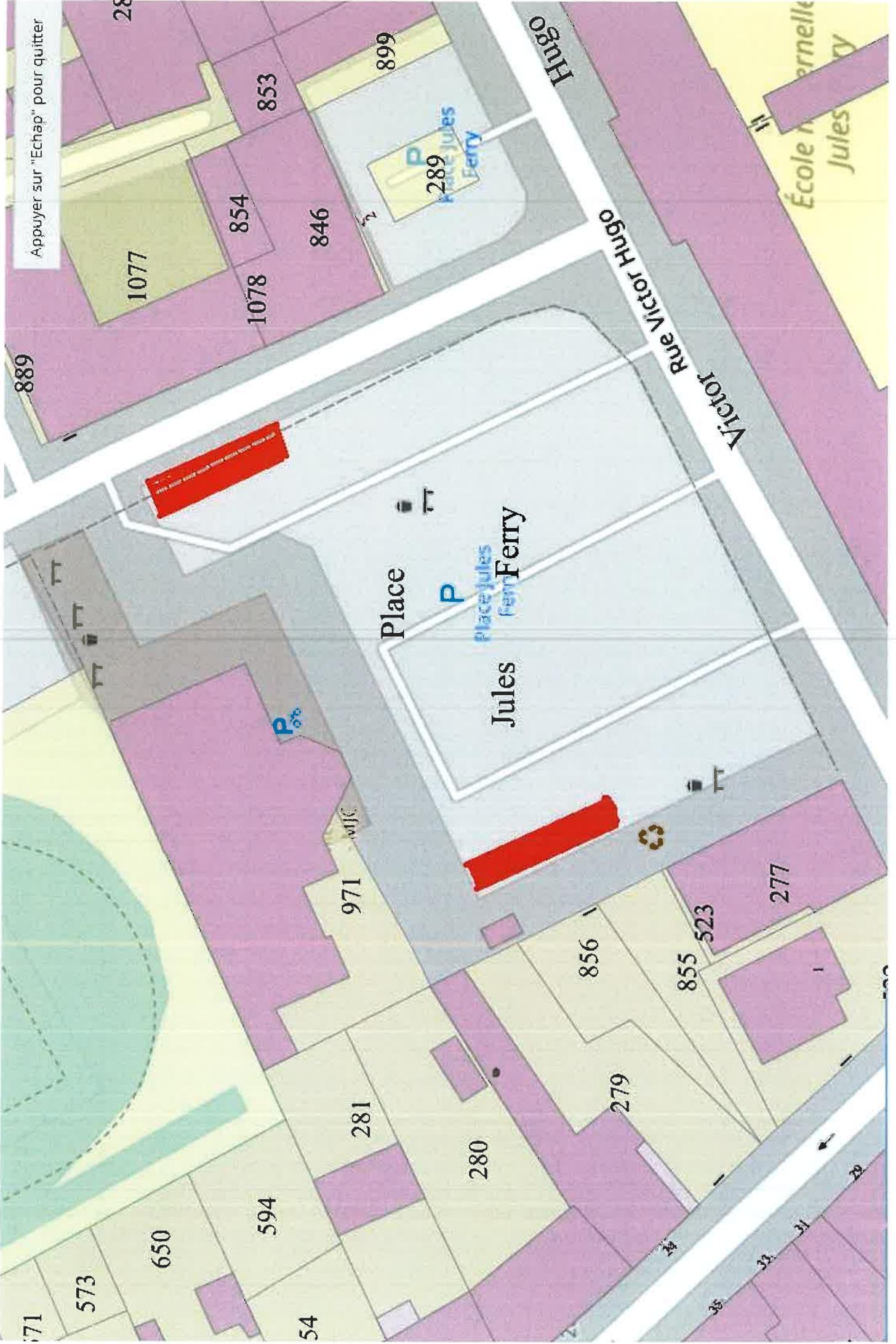


Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



COLAS 04.12.2024. 10. AR 277



Appuyer sur "Echap" pour quitter

Appuyer sur "Echap" pour quitter